

# **GE\_GERICHTE ATA/54/2013 vom 29. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_54\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_54_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/54/2013 du 29 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/54/2013 del 29 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit uniquement de déterminer si le SCARPA était en droit de mettre fin, par sa décision du 19 septembre 2012, au mandat qui le liait au recourant, ceci avec effet rétroactif au 1er mai 2011.

### **E. 3**

Le but du SCARPA est de fournir une aide adéquate aux créanciers d'une pension alimentaire, en général l'épouse et les enfants, en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur le jugement. Pour cela, le SCARPA peut faire des avances sur des prestations échues et procéder au recouvrement de ces prestations auprès du débiteur (Mémorial des séances du Grand Conseil 1992 p. 3217).

### **E. 4**

Selon l'art. 12 al. 2 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25), les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut alors être contraint à rembourser les avances consenties.

Il en découle que si le bénéficiaire compromet l'action du service d'une manière ou d'une autre, volontairement ou non, c'est-à-dire de manière délibérée ou par négligence, le SCARPA est en droit de cesser ses avances (ATA/125/2009 du 10 mars 2009 ; ATA/719/1999 du 30 novembre 1999 et les références citées).

La notion de négligence est une notion juridique indéterminée qui met l'accent sur le comportement du justiciable, soit sur l'appréciation de la situation du point de vue subjectif.

### **E. 5**

L'art. 12 LARPA impose aux administrés d'informer ouvertement et honnêtement le SCARPA. Sans ce devoir de collaboration, le service pourrait se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'application conforme de la loi et de respecter l'égalité de traitement, en raison de la difficulté à réunir les preuves nécessaires concernant notamment la situation financière de l'intéressé. Des

- 7/9 - A/3537/2012 obligations similaires ne sont pas inhabituelles en droit administratif (ATF 121 II 257 consid. 4 p. 267).

## **E. 6**

De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner et contrairement au principe de la bonne foi est une prestation perçue indûment (ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/445/2007 du 4 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007 ; ATA/217/2003 du 15 avril 2003 ; ATA/141/1999 du 2 mars 1999).

## **E. 7**

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C\_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C\_115/2007 du 22 janvier 2008 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193), tandis que l'administré est lié par les renseignements inexacts qu'il fournit à l'administration (P. MOOR, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 433, n° 5.3.3).

En l'espèce, sur la base des pièces du dossier, le recourant a avisé le SCARPA du dépôt par la mère des enfants de la demande en modification des effets du divorce déposée par la mère des enfants. Toutefois, il est avéré, au vu des mêmes pièces, que le recourant ne l'a pas averti de la décision de l'autorité tutélaire du 15 avril 2011 lui retirant la garde sur ceux-ci et celle de la chambre de surveillance de l'autorité tutélaire du 5 octobre 2011 la confirmant. Bien plus, il en a caché l'existence le 16 janvier 2012 après que l'autorité intimée lui ait spécifiquement demandé des informations sur l'état de la procédure pendante devant le TPI. Or, ces deux décisions judiciaires n'étaient pas sans conséquence sur sa qualité de créancier en aliment dès lors qu'elles lui retiraient, au profit du curateur, la qualité de représentant de ses filles pour faire valoir la créance alimentaire dont il demandait au SCARPA de faire l'avance. La chambre administrative retiendra que le recourant a dissimulé des informations importantes au SCARPA, ce qui légitimait cette autorité à mettre fin au mandat avec effet rétroactif au 1er mai 2011, premier mois pour lequel la décision de l'autorité tutélaire du 15 avril 2011 s'appliquait.

## **E. 8**

Le recours sera rejeté. Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vue l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 8/9 - A/3537/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.